

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT  
SEANCE DU 18 MAI 2022

Membres en exercice	24
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

**Date de convocation : 12 mai 2022**

L'an Deux mille vingt-deux et le 18 mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.  
**Présents** : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, , Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,  
**Absents excusés** : M. Daniel VALETTE M. Jean François SOTO Mme Sophie COSTEAU M Serge DIDELET, , Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT  
**Secrétaire de séance** : Mme Véronique NEIL

**Objet : Annulation partielle des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT dans le cadre du lot 3 Fourniture de camions porteurs de 26 tonnes avec bras de levage et grue préhension kinshofer (BC 202001455)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 1 « Fourniture de camions porteurs de 26 tonnes avec bras de levage et grue préhension kinshofer » a été notifié à l'entreprise EUROLIFT le 29/12/2020.

Il indique que le bon de commande 202001455 a été adressé à EUROLIFT le 30/12/2020, fixant le délai contractuel de livraison au 17/12/2021. Or, la livraison a été effectuée le 24/03/2022, soit 97 jours calendaires de retard.

Il précise que l'entreprise EUROLIFT n'a pas pu honorer les délais prévus dans le marché en raison de la crise sanitaire et ses conséquences (pénuries des matières premières notamment l'acier, désorganisation et ruptures partielles des chaînes de production...)

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 97 000 €.

Monsieur le Président propose d'annuler l'application des pénalités de retard concernant le BC 202001455 pour un montant de 97 000 €. Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

**DECIDE** de renoncer à l'application des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT pour le bon de commande 202001455 pour un montant de 97 000 € selon le décompte annexé à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault  
Olivier BERNARDI



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le : .../.../2022  
et publié ou notifié le : .../.../2022